CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.465 du 21 avril 2016

A. 215.889/VIII-9701

En cause : **BEAUJEAN** Cédric,
ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
avenue Louise 250
1050 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5339 Bruxelles-Capitale-Ixelles,
représentée par son collège de police,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE
et Patricia MINSIER, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2015 par Cédric BEAUJEAN qui demande l'annulation "de la décision du Collège de police de la zone de police Bruxelles-Capitale-Ixelles, ZP 5339, datée du 11 mai 2015 lui infligeant la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office";

Vu l'arrêt n° 231.419 du 2 juin 2015 rejetant la demande suspension d'extrême urgence;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 1er mars 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 15 avril 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Patricia MINSIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 231.419 du 2 juin 2015; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination, des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe d'égalité des fonctionnaires publics, du principe général de droit "patere legem quam ipse fecisti", du principe de bonne administration, du principe d'objectivité et d'impartialité, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne des décisions administratives, de l'inadéquation, de l'insuffisance et de la contradiction des motifs, de la violation du principe de la préparation avec soin des décisions administratives, du devoir de minutie et de l'excès de pouvoir; qu'il rappelle que le rapport introductif du 20 octobre 2014 retenait quatre transgressions disciplinaires, ramenées à trois dans la proposition de sanction disciplinaire du 22 décembre 2014 et que l'acte attaqué n'en retient que deux, réunies en une seule après l'avis du conseil de discipline; qu'il estime, quant à la proportionnalité de la sanction, que les comportements adoptés par l'inspecteur ERGO et par lui-même sont identiques, voire totalement similaires et assimilables, de sorte qu'il n'est pas compréhensible que l'autorité disciplinaire considère que le lien de confiance serait rompu à son seul égard, alors même que l'inspecteur ERGO s'est vu infliger la sanction disciplinaire de la rétrogradation dans l'échelle de traitement; qu'il précise, à cet égard, que rien ne permet de comprendre que, pour les

mêmes faits, intervenus au même moment, dans les mêmes circonstances et en présence des mêmes personnes, deux fonctionnaires de police de même grade et de même fonction se voient infliger des sanctions disciplinaires essentiellement différentes alors qu'ils ont réagi de la même manière face à la même situation; qu'il soutient que dès lors qu'il résulte du moyen que les circonstances prises en considération pour estimer que l'inspecteur ERGO ne se trouvait pas dans une situation similaire à la sienne au moment des faits ne pouvaient être retenues, force est de constater, qu'en l'espèce, la même autorité disciplinaire placée dans les mêmes circonstances a estimé que les faits pour lesquels il a été poursuivi justifiaient l'adoption à l'égard de l'inspecteur ERGO d'une sanction disciplinaire lourde de la rétrogradation dans l'échelle barémique de sorte que la sanction qui lui a été appliquée est manifestement disproportionnée;

Considérant que le requérant soutient, dans son mémoire en réplique, que c'est à tort que la partie adverse prétend que le Conseil d'État ne doit pas avoir égard à la situation de l'inspecteur ERGO afin d'apprécier la légalité de l'acte attaqué alors qu'il doit au contraire vérifier la conformité de celui-ci au principe d'égalité et de non-discrimination protégé par les articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il précise encore que, contrairement à ce qu'indique l'avis du conseil de discipline auquel se rallie la partie adverse, il ne constituait pas, avec l'inspecteur BUTTOLO, un "binôme" habituel mais circonstanciel et que le fait qu'il ait déjà eu l'occasion de travailler avec celui-ci n'implique pas que le dialogue était plus facile entre eux et qu'il "intervienne immédiatement lorsque son collègue a adopté les comportements scandaleux qui ont été les siens"; qu'il rappelle, à cet égard, que ce n'est que lors du visionnement des images de vidéosurveillance qu'il s'est rendu compte de la gravité des faits et que la brièveté du temps durant lequel les faits se sont déroulés avec l'effet de surprise y attaché ne lui ont pas permis d'effectivement intervenir pour empêcher ces faits, auxquels il n'avait jamais été exposé précédemment; qu'il fait valoir que l'inspecteur ERGO n'avait pas été adjoint à deux agents plus expérimentés dans le seul but de parfaire sa formation et qu'ayant terminé l'école de police plus récemment, elle ne pouvait disposer de circonstances atténuantes particulières puisqu'elle avait encore fraîchement à l'esprit des enseignements acquis récemment à l'occasion de sa formation; qu'il soutient encore que c'est à tort que la partie adverse considère que le fait qu'il n'a pas visionné les images des caméras de surveillance n'est pas de nature à atténuer sa responsabilité puisque, à l'inverse, en en prenant connaissance, l'inspecteur ERGO a pu se rendre compte directement de la gravité des faits; qu'il relève, enfin, que l'autorité n'a pas tenu compte du fait qu'il ait pu être intimidé par l'inspecteur BUTTOLO et n'ait pas osé s'opposer à lui, pas plus qu'elle n'a tenu compte ni des bons rapports qu'il a eus quant à ses prestations ni du fait qu'en quatre ans et demi de carrière, il n'a jamais fait l'objet d'une sanction

disciplinaire alors que l'inspecteur ERGO fait déjà l'objet d'une telle sanction après seulement sept mois d'expérience;

Considérant que le requérant réitère ses arguments dans son dernier mémoire; qu'il maintient que la motivation choisie par la partie adverse ne permet aucunement de comprendre le traitement, à ce point différent, des deux agents et que, ce faisant, elle a adopté une attitude manifestement déraisonnable qu'il appartient au Conseil d'État de sanctionner; qu'il relève encore que dès lors que des circonstances atténuantes ont été reconnues dans le chef de l'inspecteur ERGO, il aurait également dû en être de même en ce qui le concerne, les deux agents étant du même grade et ayant été confrontés aux mêmes faits;

Considérant qu'il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir, dont le contrôle doit rester marginal, de substituer son appréciation à celle de l'autorité disciplinaire quant à la gravité des faits et au choix de la sanction infligée; que le principe de proportionnalité ne lui permet de censurer l'adoption d'une sanction disciplinaire que lorsque celle-ci est, dans les circonstances de la cause, manifestement hors de proportion avec les faits reprochés; que la proportionnalité de la sanction choisie s'apprécie au regard de la gravité des manquements sanctionnés, compte tenu des circonstances concrètes et individualisées dans lesquelles ils ont été commis; qu'en l'espèce, l'autorité disciplinaire a pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les manquements retenus à charge du requérant, à savoir, "d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, été témoins de faits de violence inacceptables de la part d'un collègue sans avoir pris aucune initiative pour les empêcher, les interrompre ou les dénoncer" et "d'avoir signé des déclarations qui ne correspondent pas à la réalité et d'avoir accepté que soit rédigé un procès-verbal qui travestit la réalité et qui, de surcroît, est de nature à dissimuler non seulement l'existence de violences policières mais également la circonstance que rien n'a été fait pour les empêcher" étaient de nature à rompre le lien de confiance entre l'agent et l'autorité; que le requérant fait toutefois valoir que, contrairement à l'inspecteur ERGO qui, bien qu'ayant été placé, au moment des faits, dans une situation identique, a été sanctionné différemment, aucune circonstance atténuante n'a, en violation du principe d'égalité, été retenue dans son chef; qu'à cet égard, le requérant conteste avoir constitué avec l'auteur des faits, l'inspecteur BUTTOLO, un "binôme depuis environs deux ans, avec ce que cela implique en termes d'habitude de fonction"; que le fait qu'il ait ou non régulièrement travaillé avec ce dernier ne constitue cependant en aucun cas une circonstance de nature à justifier un manquement aux valeurs fondamentales qui s'imposent à tout agent d'un service de police; que le requérant ne conteste pas non plus que l'inspecteur ERGO possède une ancienneté moindre que lui, tirant même argument du peu de temps écoulé depuis sa formation pour affirmer que les enseignements acquis à cette occasion étaient de

nature à compenser son manque d'expérience; que l'expérience du requérant, soit quatre ans et demi, n'est toutefois pas négligeable au point de ne pas prendre immédiatement conscience de la gravité des faits auxquels il venait d'assister; que la circonstance qu'il n'ait, au contraire de l'inspecteur ERGO, pas visionné les images de vidéosurveillance après les faits est à cet égard sans pertinence, les images figurant au dossier laissant clairement apparaître une situation anormale, et la tension extrême qu'avait provoqué l'attitude inadmissible du contrevenant dont il avait la charge ne pouvant justifier de la part d'un policier, qui doit normalement être préparé à affronter ces situations, un tel manque de prévoyance; que le requérant ne peut non plus être suivi lorsqu'il affirme que le bref laps de temps durant lequel les faits se sont déroulés avec l'effet de surprise y attaché ne lui ont pas permis d'effectivement intervenir pour les empêcher; que les images de vidéosurveillance montrent, en effet, que dès l'arrivée à l'hôpital Saint-Pierre, il avait été témoin du comportement violent de l'inspecteur BUTTOLO, au sortir du véhicule de police et au moment de placer le contrevenant sur un brancard, et que pas plus que par la suite, il n'a réagi à ce comportement; qu'au surplus, les manquements retenus à charge du requérant ne portent pas seulement sur le fait de n'avoir pris aucune initiative pour empêcher ou interrompre les faits de violence commis par l'inspecteur BUTTOLO, mais également pour les dénoncer, voire d'avoir tenté de les dissimuler; qu'il ressort de ces éléments que l'autorité disciplinaire n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en décidant que le requérant ne bénéficie, en l'occurrence, d'aucune cause de justification pertinente, ni d'aucune cause d'excuse absolutoire; que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation du principe de motivation interne des décisions administratives, de l'inadéquation, l'insuffisance et la contradiction des motifs, de la violation du principe de la préparation avec soin des décisions administratives et du devoir de minutie, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, du principe de motivation formelle des actes administratifs, du principe d'objectivité, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'il fait d'abord valoir que, compte tenu du très court délai pendant lequel l'inspecteur BUTTOLO a porté des coups, il ne lui a pas été possible matériellement de l'en empêcher vu l'effet de surprise et ajoute qu'une inspectrice placée dans les mêmes circonstances n'a pas non plus eu la possibilité de réagir; qu'il précise qu'au moment des faits il était blessé à la main et qu'il ne s'était jamais par le passé trouvé dans une situation similaire; qu'il ajoute que, lors de son audition par le comité P, avant même de prendre connaissance des images de vidéosurveillance, il a exposé que des coups avaient été donnés par l'inspecteur BUTTOLO et qu'il a ensuite été choqué en visionnant ces images; qu'il explique, par ailleurs, que l'inspecteur BLAISE a donné comme instruction aux trois

inspecteurs de procéder entre eux à leurs propres auditions et ce alors qu'en principe, ces auditions auraient dû être réalisées, selon la procédure normale, par un inspecteur de police n'ayant pas pris part à l'intervention, mais que ces auditions mutuelles constituent une pratique habituelle et ancienne au sein de la zone de police; qu'il expose encore que, blessé à la main, il n'a pu écrire de procès-verbal à l'ordinateur et que c'est l'inspecteur BUTTOLO qui a rédigé le rapport d'intervention; qu'il affirme qu'il n'a jamais voulu couvrir une violence policière ni les coups portés par son collègue et regrette que la retranscription de ses propos n'ait pas été fidèlement réalisée par l'inspecteur BUTTOLO, lequel a préféré reprendre les termes de son rapport d'intervention et sa vision de la manière dont ladite intervention s'était déroulée; qu'il ajoute, enfin, que ces auditions se sont déroulées tôt dans la matinée à 7h02, alors qu'il avait pris son service la veille à 21h et qu'à ce moment il n'avait toujours pas été soigné pour ses douleurs à la main; qu'il soutient que la partie adverse n'a pas tenu compte de ces éléments, alors que ceux-ci ressortaient du dossier disciplinaire ainsi que des mémoires de défense et qu'à défaut d'une motivation non-stéréotypée, suffisamment éclairante quant à la proportionnalité de la mesure envisagée, la décision attaquée ne respecte ni le principe de motivation formelle des actes administratifs ni le principe de proportionnalité; qu'il rappelle que l'exigence de proportionnalité est double, qu'il faut que le critère de différentiation soit en rapport avec la nature de la mesure et qu'existe une relation de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens mis en œuvre pour l'atteindre; qu'il rappelle qu'il n'a, à aucun moment, menti ou caché les faits ou eu la volonté de les cacher, qu'à aucun moment il n'a porté de coups significatifs, qu'il peut se comprendre qu'il n'ait pu matériellement intervenir compte tenu d'une part de l'effet de surprise lié au comportement de l'inspecteur BUTTOLO et d'autre part du très court instant des faits et qu'il n'a véritablement pris conscience des faits qu'au moment où il a pris connaissance des images figurant sur la vidéo qui lui a été présentée à l'occasion de son audition devant le comité P;

Considérant que le requérant confirme, dans son mémoire en réplique, les termes de sa requête et souligne que c'est en raison de la douleur et de la fatigue qu'il a décidé de faire confiance à son collègue et de ne pas relire le procès-verbal rédigé par ce dernier et que celui-ci a d'ailleurs été rédigé au moment où il s'occupait des documents d'accident de travail, en raison de sa blessure à la main, de sorte que l'inspecteur BUTTOLO a pu profiter de sa distraction pour changer certaines tournures de phrases sans qu'il ne s'en rende compte; qu'il ajoute que lorsque l'inspecteur BUTTOLO lui a lu le procès-verbal, il n'a pas spécifié qu'il écrivait ses justifications comme s'il les avait également vécues et que ce qui lui a été lu ne correspondait donc manifestement pas au contenu réel de l'audition; qu'il précise qu'il ne souhaitait d'ailleurs pas signer le procès-verbal au début, vu qu'il signe de la main droite, la main blessée, mais que l'inspecteur BUTTOLO a insisté pour qu'il

mette quand même une croix de la main gauche; qu'il soutient que ces affirmations ne sont pas contestées par la partie adverse et devaient nécessairement être prises en compte afin d'imputer ou non son comportement à une faute;

Considérant que le requérant réitère ses arguments dans son dernier mémoire; qu'il maintient qu'il n'est aucunement tenu compte de la rapidité avec laquelle les événements sont intervenus, ce qui l'a matériellement empêché d'intervenir vu l'effet de surprise; qu'il précise également que dès lors qu'il avait déclaré les coups portés par l'inspecteur BUTTOLO et qu'il n'avait nullement eu l'intention de couvrir ces actes, il n'a pas considéré nécessaire de refaire une déclaration entre l'audition réalisée par l'inspecteur BUTTOLO, le 2 juin, et l'audition réalisée par le comité P le 3 juillet 2014;

Considérant qu'en ce qui concerne la réaction du requérant pendant la scène de coups à l'intérieur de l'hôpital, le moyen manque en fait, comme en atteste le visionnage du fichier versé au dossier (n° 20140602-012715-(462)-604-asc.bordeaux.gbf qui figure sur une clé USB) qui, au contraire de ses affirmations, ne traduit de sa part aucune surprise, ni pendant ni après les faits, mais évoque plutôt une participation passive à une action qui ne semble pas susciter chez lui d'émotion particulière; que le film ne montre pas non plus que le requérant aurait tenté d'empêcher le déroulement des événements; qu'en ce qu'il prétend avoir été choqué en visionnant ces images, le requérant a déclaré, lors de son audition devant le comité P, "je ne me souvenais pas du nombre de coups" et "à ce moment là, je n'ai pas réalisé. En voyant maintenant les images, je suis surpris qu'il ait donné autant de coups"; qu'il a ensuite ajouté, quant à cette intervention, qu' "au vu des images, cela a l'air disproportionné"; que ce n'est donc pas la violence comme telle qui surprend le requérant, mais le nombre de coups donnés; que, quant à la relation des faits qu'il a donnée, si les blessures subies ont pu l'empêcher de rédiger le procès-verbal de l'intervention, elles n'étaient pas de nature à l'empêcher de le relire lui-même, comme n'importe quel justiciable, avant de l'approuver; que, de plus, à la suite de la dénonciation des faits par le procureur du Roi, le requérant a été suspendu provisoirement de ses fonctions par mesure d'ordre dès avant le 19 juin 2014 de sorte qu'il lui était loisible de revenir sur les déclarations qu'il avait approuvées in tempore non suspecto, donc avant son audition par le comité P le 3 juillet 2014; que les circonstances vantées par le requérant ne sont dès lors pas de nature à fonder une erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commise la partie adverse dans l'appréciation du taux de la sanction puisque non seulement elles ont été bien prises en considération par celle-ci mais que, de surcroît, elles se révèlent manquer d'un fondement suffisant; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie adverse sollicite la condamnation du requérant au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de sept cents euros, augmenté de 20 % en raison de la demande de suspension ayant précédé le présent recours;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 840 euros, est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt-et-un avril deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.